

Bruxelles, le 24 juin 2020
(OR. en)

8593/1/20
REV 1

CO EUR-PREP 12
POLGEN 67
ENV 331
MI 156
COMPET 262
IND 67
ECOFIN 476
SOC 392
EDUC 247
EMPL 310

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Semestre européen: recommandations intégrées par pays - Approbation et rapport au Conseil européen

Conformément aux dispositions relatives au Semestre européen, la Commission a présenté au Conseil, le 20 mai 2020, vingt-huit recommandations de recommandation du Conseil concernant les programmes nationaux de réforme pour 2020 et portant avis du Conseil concernant les programmes de stabilité ou de convergence actualisés.

Ces recommandations combinent des recommandations en matière d'économie et d'emploi sur la base de l'article 121, paragraphe 2, et de l'article 148, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), des avis du Conseil concernant les programmes de stabilité et de convergence sur la base de l'article 5, paragraphe 2, et de l'article 9, paragraphe 2, du règlement n° 1466/97, ainsi que, dans certains cas, des recommandations sur les mesures de prévention des déséquilibres macroéconomiques prévues à l'article 6, paragraphe 1, du règlement n° 1176/2011.

Compte tenu du fait que les recommandations relevant de l'article 148, paragraphe 4, du TFUE font partie intégrante des recommandations par pays et que leur contenu est indissociable de celui du pacte de stabilité et de croissance, la procédure prévue à l'article 121, paragraphe 2, du TFUE devrait s'appliquer aux deux parties des recommandations.

Le Conseil a approuvé, par procédure écrite, la contribution sur les aspects relatifs à l'emploi et aux politiques sociales des projets de recommandations par pays (CM 2618/20) et la contribution concernant les questions économiques/financières et liées à la PDM des projets de recommandations par pays (CM 2411/20). Les textes, qui résultent de ces procédures écrites, figurent dans les documents énumérés à l'annexe de la présente note.

Le Conseil est invité à approuver les recommandations intégrées par pays et à les transmettre au Conseil européen, conformément à l'article 121, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Le Conseil procédera à l'adoption des textes qui figurent en annexe après que le Conseil européen aura débattu d'une conclusion à ce sujet, conformément à l'article 121, paragraphe 2, du TFUE.

BELGIQUE:	8420/20
BULGARIE:	8421/20 + COR 1 + COR 2
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE:	8422/20 + COR 1
DANEMARK:	8423/20
ALLEMAGNE:	8424/20 + COR 1
ESTONIE:	8425/20 + COR 1
IRLANDE:	8426/20 + COR 1 + COR 2
GRÈCE:	8427/20 + COR 1
ESPAGNE:	8428/20 + COR 1
FRANCE:	8429/20 + COR 1
CROATIE:	8430/20
ITALIE:	8431/20 + COR 1
CHYPRE:	8432/20 + COR 1
LETTONIE:	8433/20 + COR 1
LITUANIE:	8434/20 + COR 1
LUXEMBOURG:	8435/20 + COR 1
HONGRIE:	8436/20
MALTE:	8437/20 + COR 1

PAYS-BAS:	8438/20 + COR 1
AUTRICHE:	8439/20 + COR 1
POLOGNE:	8440/20
PORTUGAL:	8441/20 + COR 1
ROUMANIE:	8442/20 + COR 1
SLOVÉNIE:	8443/20 + COR 1
SLOVAQUIE:	8444/20 + COR 1
FINLANDE:	8445/20 + COR 1
SUÈDE:	8447/20
ROYAUME-UNI:	8448/20
